MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2205 /MBPE/DGD du 23 MAI 2022

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Instauration de la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) sur les transformateurs électriques

Réf : - Règlement C/REG.13/09/20 du 06/09/2020 portant prorogation de la période de mise en œuvre des Mesures Complémentaires de Protection ;
- Circulaire n° 1704/MPMB/DGD du 18/02/2015 relative à l'application des Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;
- Courrier n° 2644/MBPE/2022/CAB-00/913 du 07/04/2022.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures Complémentaires du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, **il est institué une Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI), au taux de 15%, sur les "transformateurs électriques"** repris au tableau ci-dessous :

Numéro NTS	Désignation
8504.33.00.00	Transformateurs (autres qu'à diélectrique liquide) d'une puissance excédant 16 kVA, mais n'excédant pas 500 kVA.
8504.34.00.00	Transformateurs (autres qu'à diélectrique liquide) d'une puissance excédant 500 kVA

Je rappelle, à toutes fins utiles, que **la base taxable de la TAI est la même que celle du droit de Douane et que le montant de la TAI liquidée entre dans le calcul de la base taxable de la TVA.**

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

Ampliations :
- PM/Cab
- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE-CI
- OCOD
- OIC
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Britannique
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

Direction Générale des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 1704/MPMB/DGD/DU 18 FEV 2015

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application des Mesures complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO

Réf : - Règlement C/REG.1/09/13 du 30 Septembre 2013 sur les Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO.

- Circulaire n° 1702/MPMB/DGD du 13 février 2015

Par courrier du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur en date du 24 décembre 2014, la Cote d'Ivoire notifiait à la Commission de la CEDEAO, son intention de recourir, à partir du 1er janvier 2015, aux Mesures Complémentaires de Protection du TEC de la CEDEAO sur certaines lignes tarifaires.

Ces mesures portent, entre autres, sur **l'application, sur une période transitoire de cinq (05) ans, de la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)** sur deux groupes de produits : ceux dont le droit de douane (DD) enregistre une baisse et ceux dont le DD enregistre une hausse suite à l'entrée en vigueur du TEC CEDEAO.

Dans un cas comme dans l'autre, la Cote d'Ivoire entendait procéder à un ajustement en vue de maintenir les taux inscrits à l'ancien Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

Conformément aux dispositions de l'article 3 alinéas 6 et 7 du Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 visé en référence, l'application effective, par un Etat membre, des dérogations envisagées au titre de la TAI, ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu après la notification préalable à la Commission qui s'assure du respect des conditions d'application.

Ce délai ayant expiré depuis le 26 janvier 2015, j'ai l'honneur de faire connaitre à l'ensemble du service et des usagers que les Mesures

Complémentaires de Protection (MCP) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO sont mises en œuvre au niveau national, conformément aux modalités ci-dessous :

I- INSTAURATION DE LA TAXE D'AJUSTEMENT A L'IMPORTATION (TAI)

Il est créé une **Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) au taux de 10%** sur les produits repris dans le tableau ci-dessous:

Numéro NTI	Désignation
53 10 10 00 00	Tissus écrus de jute
64 02 19 10 00	Autres chaussures présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
64 02 20 10 00	chaussures, avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
64 02 91 10 00	Autres chaussures, couvrant la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
64 02 99 10 00	Autres chaussures, autres que celles couvrant la chaussure, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage

La base taxable de la TAI est la même que celle du droit de douane.

Le montant de la TAI entre dans le calcul de la base taxable de la TVA.

II- MAINTIEN DU TAUX DE DROIT DE DOUANE DE L'ANCIEN TARIF

Les taux du droit de douane (DD) inscrit à l'ancien TEC de l'UEMOA, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, sont maintenus sur les produits repris dans le tableau ci-dessous :

Numéro NTI	Désignation	Ancien taux UEMOA	Taux du TEC CEDEAO	Taux maintenu sous la TEC
15 11 10 00 00	Huile brute	5%	20%	**5%**
52 08 52 10 00	Tissu wax	20%	35%	**20%**
07 03 10 00 00	Oignon et échalote	20%	35%	**20%**
07 01 90 00 00	Pomme de terre	20%	35%	**20%**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application depuis le **02 février 2015.**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Col. Maj. Issa COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MPMB/Cab
- WEBB FONTAINE
- GEPEX
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Frçaise
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

Direction Générale des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 1702 /MPMB/DGD/DU 13 FEV 2015

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Mesures complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO

Réf : Règlement C/REG.1/09/13 du 30 Septembre 2013 sur les Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions du Règlement C/REG.1/09/13 du 30 Septembre 2013, visé en référence, sur les Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO.

Ce Règlement vise à renforcer le dispositif d'accompagnement du TEC CEDEAO en vue de répondre aux besoins de protection des industries naissantes et des secteurs stratégiques de la région.

Ainsi, le TEC CEDEAO est-il accompagné de deux (02) mesures spécifiques de protection : la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) et la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) applicables aux marchandises importées des pays tiers.

I- LA TAXE D'AJUSTEMENT A L'IMPORTATION (TAI)

Objet, durée et champ d'application

La TAI est une taxe qui permet de faire face à la baisse de protection tarifaire d'un produit donné à la date d'entrée en vigueur du TEC de la CEDEAO. Elle s'applique **sur une période transitoire de 5 ans, à compter du 1er janvier 2015,** aux marchandises importées des Etats tiers à la Communauté.

Conditions de mise en œuvre

La TAI peut être appliquée lorsque le droit NPF spécifié dans le TEC de la CEDEAO est inférieur au droit NPF appliqué par un État membre.

Elle peut être également appliquée à une liste de produits éligibles d'office, énumérés à l'annexe 1 du Règlement, même si le droit NPF indiqué dans le TEC de la CEDEAO est supérieur au droit NPF appliqué par l'Etat membre.

Niveau de taux applicable

Pour sa mise en œuvre, l'Etat requérant détermine lui-même le taux de la TAI, compte tenu de ses engagements à l'OMC, pour autant que le niveau maximum à appliquer n'excède pas la différence entre le droit NPF appliqué et le droit NPF inscrit au TEC CEDEAO.

Procédure de mise en œuvre: la notification préalable

L'Etat membre, souhaitant mettre en œuvre la TAI, ne peut l'appliquer que 30 jours après avoir préalablement notifié cette intention à la Commission de la CEDEAO qui en informe tous les autres Etats membres, après qu'elle se soit assurée du respect des conditions d'application de ladite taxe dans un délai de vingt (20) jours.

II - LA TAXE COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION (TCP)

Objet, durée et champ d'application

La TCP est une taxe d'application temporaire qui permet de faire face aux importations massives d'un produit similaire à celui produit dans un Etat membre.

Elle peut être appliquée, **pour une période maximale de 2 ans**, à partir de la date d'invocation initiale de la mesure, en cas d'importations massives, au cours d'une année donnée, établies en volume;

Elle peut être aussi appliquée, **pour une période maximale d'un an**, à partir de la date d'invocation initiale de la mesure, en cas d'importations massives, au cours d'un mois donné, établies en moyenne de prix CAF.

Conditions de mise en œuvre

La TCP peut être appliquée dans l'un des cas suivants:

- lorsque le volume des importations du produit entrant sur le territoire douanier de l'Etat membre requérant, pendant une année, excède de 25% la moyenne des importations dudit produit au cours au cours des 3 dernières années pour lesquelles des données sont disponibles;

- lorsque la moyenne du prix CAF d'importation du produit entrant sur le territoire douanier de l'Etat membre requérant, au cours d'un mois donné, exprimé en monnaie nationale, tombe en dessous de 80% de la moyenne du prix CAF à l'importation des 3 dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

Niveau de taux applicable

Pour sa mise en œuvre, l'Etat requérant détermine lui-même le niveau de la TCP, compte tenu de ses engagements à l'OMC, sans pour autant dépasser un taux cumulé de droits NPF (DD, RSTA, PC + TAI et TCP comprises) de 70%.

Procédure de mise en œuvre

- La consultation préalable

L'Etat membre, souhaitant appliquer une TCP, sur une ou plusieurs lignes tarifaires, doit d'abord consulter la Commission de la CEDEAO en vue d'explorer des solutions alternatives dans le cadre institutionnel du TEC en particulier au sein du Comité de Gestion du TEC de la CEDEAO;

- La demande d'autorisation

Si, après la consultation, l'Etat membre souhaite toujours appliquer une TCP, il adresse à la Commission de la CEDEAO une demande d'autorisation.

- L'examen de la demande

La Commission de la CEDEAO soumet la demande d'autorisation à l'examen du Comité de Gestion du TEC dans les trois (03) mois suivant sa réception.

- L'approbation de la taxe

L'Etat membre requérant ne peut appliquer une TCP qu'après les 30 jours suivant l'approbation de la taxe et sa publication dans le Journal officiel de la Communauté.

Il convient, enfin, de souligner que **le nombre de lignes tarifaires autorisées pour le recours aux mécanismes complémentaires de protection est limité à 3% par Etat membre.**

Ampliations :
- MPMB/Cab
- WEBB FONTAINE
- GEPEX
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Frçaise
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Col. Maj. Issa COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Abidjan, le 07 AVR 2022

Le Ministre

N° 2644 /MBPE/2022/CAB-00/913

A
Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine

ABIDJAN

Objet : Application des Mesures Complémentaires de Protection (MCP) de la CEDEAO

Réf : Lettre de la société Nexans CI du 15 mars 2022
V/L n°0068/MIAIE/CAB du 3 février 2021

Monsieur le Ministre,

Par correspondance visée en référence, Monsieur le Directeur Général de la société NEXANS Côte d'Ivoire sollicite l'application de la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) de 15% sur les transformateurs électriques des positions tarifaires 85 04 33 00 00 et 85 04 34 00 00.

A l'appui de sa requête, Monsieur le Directeur Général soutient que l'instauration de la TAI sollicitée avait été approuvée par le Comité National de Gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (CNGTEC), en sa séance du 23 octobre 2020. il soutient, en outre, que les importations massives des marchandises concernées menacent la survie des entreprises locales du secteur et ajoute que la mise en œuvre de la mesure de protection sus-citée permettrait à l'industrie locale d'atteindre sa capacité de production installée et de satisfaire totalement le marché local.

Pour rappel, vous aviez, par lettre n° 0068/MIAIE/CAB du 3 février 2021, demandé l'instauration d'une TAI sur la viande et les abats congelés ainsi que les transformateurs électriques. Vous aviez indiqué que ces mesures avaient été validées par le CNGTEC lors de sa session du 23 octobre 2020. Vous aviez précisé, en outre, avoir saisi la Commission de la CEDEAO à cet effet, par notification en date du 20 novembre 2020 de la liste des produits sus-mentionnés et ajouté qu'elle n'avait pas donné de suite au dossier. Vous rappeliez, à cet égard, que les dispositions de l'article 3 nouveau alinéa 8 du règlement C/REG.1/09/13 tel qu'amendé par le règlement C/REG.16/12/16, prévoient que l'Etat requérant peut appliquer les mesures de protection envisagées, en l'absence de réponse de la CEDEAO trente (30) jours après sa saisine.

En réponse, j'ai attiré votre attention sur l'activation de la mesure de protection sollicitée sur la viande et les abats congelés, qui reviendrait à réduire le taux de droit de douane afférent à ces marchandises de 35% à 20%. Cette réduction viendrait à contre-courant des efforts consentis par le Gouvernement pour l'amélioration du taux de pression fiscale dont le niveau actuel, situé autour de 12,5%, est en deçà de la norme communautaire de 20%. L'application d'une telle mesure induirait des incompréhensions avec les partenaires

• Plateau
• SCIAM – 11ème étage
• Tél. : (+225) 20 21 59 95
• Fax : (+225) 20 21 59 15

techniques et financiers dont le Fonds Monétaire International. Elle enverrait le message d'une mauvaise volonté du Gouvernement à honorer son engagement d'œuvrer pour le relèvement de ce taux de pression fiscale et viendrait en opposition aux dispositions de l'annexe fiscale 2021 qui instaure une TVA réduite de 9% sur la viande et les abats.

S'agissant de la proposition de relèvement du droit de douane au taux de 20% contre un taux de 5% prévu dans le TEC CEDEAO, tenant compte des difficultés des entreprises locales et de leur engagement à satisfaire le marché par une offre supérieure à la demande, je marque mon accord pour l'instauration d'une TAI de 15% sur les transformateurs électriques des positions tarifaires 85 04 33 00 00 et 85 04 34 00 00. Cette TAI sera levée en cas de renchérissement des coûts sur ces produits.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre,** l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- Directeur Général de NEXANS CI ;
- Directeur Général des Douanes ;
- Président du CNGTEC.

République de Côte d'Ivoire
LE MINISTRE
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO